

Séгур juillet 2024

Préambule

Accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif.

Cette mesure est applicable dans le champ dévolu au secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif défini par l'avenant n°3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005.

Sont donc concernés les salariés de l'ensemble des structures relevant de ce champ qui ne seraient pas encore visées par l'indemnité Ségur (ou une mesure équivalente).

Ainsi, sont concernés sans qu'il s'agisse d'une liste exhaustive, les professionnels des centres de santé, des dispositifs d'appui à la coordination, des centres régionaux de dépistage contre le cancer, des établissements d'accueil de jeunes enfants, des instituts de formation non adossés à un établissement de santé, des cabinets médicaux et dentaires, des sièges des structures, secteur de l'insertion par l'activité économique (chantiers d'insertion, par exemple) ...

Les partenaires sociaux ont convenu de demander l'extension de cette mesure, ce qui permettra de concerner également les structures du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif non adhérentes des composantes d'AXESS.

L'accord précise que ne sont pas concernés les salariés exerçant dans des structures d'ores et déjà concernées par la mesure Ségur, en application de :

- la Décision unilatérale FEHAP du 26 octobre 2020 relative à l'attribution d'une indemnité forfaitaire Ségur aux personnels des établissements de santé dans le cadre du Ségur de la Santé,
- la Décision unilatérale FEHAP du 26 octobre 2020 relative à l'attribution d'une indemnité forfaitaire Ségur aux personnels des EHPAD dans le cadre du Ségur de la Santé,
- la Recommandation patronale Nexem du 30 novembre 2020 relative à la mise en place d'une indemnité mensuelle « Ségur »
- pour les personnels des EHPAD et des établissements de santé,
- la Recommandation patronale Axess du 21 décembre 2021 relative à la mise en place du complément de rémunération aux personnels soignants des structures pour personnes handicapées, des structures assurant l'accueil et l'accompagnement des personnes en difficultés spécifiques, des services de soins à domicile, des résidences autonomie, des accueils de jour sans hébergement et des dispositifs expérimentaux prévu par l'accord de méthode du 28 mai 2021 dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif,
- l'Accord BASS du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et

médicosocial du 18 février.

De même, la mesure mise en place par l'accord ne peut en aucun cas se cumuler avec toutes mesures ayant le même objet qui auraient pu être mises en place au sein des structures, quelles que soient leur dénomination (« Ségur », « Laforcade », « Conférence des métiers », etc.) ou leur forme juridique, notamment dans le cadre des négociations annuelles.

En revanche, elle peut se cumuler avec les primes et indemnités conventionnelles n'ayant pas le même objet dès lors que les conditions de versement de ces primes sont réunies.

A noter que dans la CCN51 elle ne peut se cumuler avec la prime domicile (cf. avenant n°2022-02 du 23 février 2021) versées aux professionnels diplômés intervenant au domicile, qui bénéficient d'ores et déjà à ce titre d'une prime de 238 €.

En revanche, en ce qui concerne les professionnels qui, en application de l'avenant précité sont bénéficiaires d'une prime d'un montant inférieur (professionnels non diplômés intervenant au domicile qui bénéficient d'une prime de 218 € et personnels administratifs et logistiques qui bénéficient d'une prime de 170 €), il convient, afin de les faire bénéficier de l'extension du Ségur à l'ensemble des professionnels non encore éligibles, de compléter leur prime domicile afin de la porter à 238 €.

Ainsi, les professionnels non diplômés intervenant au domicile bénéficieront d'un complément de 20 € par mois et les personnels administratifs et logistiques bénéficieront d'un complément de 68 € par mois.

Salariés concernés

L'accord concerne l'ensemble des professionnels, quel que soit le métier exercé, quel que soit leur statut (cadres ou non cadres), qu'ils soient en CDD ou en CDI, qu'ils soient à temps complet ou à temps partiel dès lors qu'ils ne sont pas encore bénéficiaires de l'indemnité Ségur.

Ainsi, les salariés exerçant par exemple dans un établissement de jeunes enfants, dans un DAC, dans un institut de formation, un siège social, dans le secteur de l'insertion par l'activité économique (notamment ateliers et chantiers d'insertion) ... sont éligibles au versement de l'indemnité Ségur.

Sont également concernés les assistants et accueillants familiaux, ainsi que les maîtres agréés intervenant dans les établissements sous contrat simple avec l'Education Nationale qui ont le statut de salariés de droit privé.

De même, les salariés qui, bien qu'exerçant dans les établissements, services, résidences et structures autorisées, déclarées, habilitées ou agréées au sens de l'article L312-1 du CASF, n'étaient pas jusqu'à présent éligibles au versement de l'indemnité car n'exerçant pas, à titre principal (c'est-à-dire a minima à hauteur de 50% de leur temps de travail), l'une des fonctions éducatives visées par l'Accord BASS du 2 mai 2022 précité, sont désormais éligibles au versement de cette indemnité. Il en est de même pour les personnels logistiques et administratifs exerçant dans ces établissements qui en étaient également exclus.

Ne sont pas concernés les salariés en contrats d'apprentissage, en contrats de professionnalisation, en contrats aidés (par exemple, CUI-CAE, CDDI, parcours PEC), à l'instar de ce qui résulte de l'application des accords, recommandations et DUE citées supra.

L'accord précise que cette mesure n'est applicable ni aux médecins, pharmaciens, biologistes et chirurgiens dentistes salariés visés l'avenant à la CCN 51 n°2021-05 du 15 juillet 2021 ni aux médecins coordonnateurs.trices en EHPAD et des médecins salariés des services sociaux et médico-sociaux visés par la Recommandation patronale AXESS du 27 juin 2022

Entrée en vigueur de l'indemnité Ségur

L'accord est applicable avec un effet rétroactif au 1er janvier 2024, y compris pour les salariés ayant quitté la structure depuis, cette dernière ayant obligation de **tenir les sommes correspondantes à la disposition des intéressés.**

Modification du logiciel

Les modifications sont intégrées dans le complément de mise à jour [SFX 2406010](#) et le gestionnaire de rubrique 68. Pour rappel, la procédure de mise à jour du gestionnaire de régime est indiquée dans cette page : <https://wikiapp.heberg-eig.fr/books/mise-a-jour-de-juin-2024/page/mettre-a-jour-le-gestionnaire-de-rubriques>

Nous avons fait le choix de créer une rubrique de paye toujours valorisée, mais égale à zéro lorsque :

- La convention du contrat n'est pas la convention 51 ou 66.
- Lorsque qu'il y a une rubrique de paye de type Ségur différente de zéro.
- Lorsque c'est un contrat apprenti ou un contrat aidé (test sur le dispositif de politique publique)

Quatre rubriques ont été créées :

- EXTSEGUR : Ségur 2024.

```
si (([ NUMCONV. NUMCONV ] =51) ou ([ NUMCONV. NUMCONV ] =66) )
alors (
  si (
    ([ EXTSEGUREXCLU. MONTANT ] =0)
    et ( CONSTANTE( CONTRAT. DSNINTITULE) <>21)
    et ( CONSTANTE( CONTRAT. DSNINTITULE) <>41)
```

```

    et ( CONSTANTE( CONTRAT. DSNINTITULE) <>64)
    et ( CONSTANTE( CONTRAT. DSNINTITULE) <>65)
    et ( CONSTANTE( CONTRAT. TYPESALARIE) <>3)
    et ( CONSTANTE( CONTRAT. TYPESALARIE) <>2)
    et ( CONSTANTE( CONTRAT. TYPESALARIE) <>1)
  )
alors ( CONSTANTE( GENERAL. EXT_SEGUR) )
sinon ( 0)
)
sinon ( 0)

```

ans le complément de mise à jour du 19 juillet 2024, gestionnaire de rubrique 69, la formule a été modifiée pour exclure les TH en EA. Si nécessaire, il faudra mettre à jour le gestionnaire de rubrique par la procédure habituelle.

- 66_AF_EXTSEGUR : Ségur 2024 pour les assistants familiaux

Pour la formule base

```

si (( [ NUMCONV. NUMCONV] =51) ou ([ NUMCONV. NUMCONV] =66) )
alors (
  Si (
    ([ EXTSEGUREXCLU. MONTANT] =0)
    et ( CONSTANTE( CONTRAT. TYPESALARIE) =3)
  )
  alors ( CONSTANTE( GENERAL. EXT_SEGUR) )
  sinon ( 0)
)
sinon ( 0)

```

Pour la formule Taux

```

CONSTANTE( CONTRAT. CIVJOURSTRAVAIL)
/CONSTANTE( GENERAL. NBMOISPAYE)

```

Dans le complément de mise à jour du 19 juillet 2024, gestionnaire de rubrique 69, les formules concernant le Ségur des assistants familiaux ont été modifiées pour prendre en compte le fait que l'indemnité est au minimum à 80% si aucun accueil n'est réalisé. Si nécessaire, il faudra mettre à jour le gestionnaire de rubrique par la procédure habituelle.

Pour la formule base

```
si (([ NUMCONV. NUMCONV] =51) ou ([ NUMCONV. NUMCONV] =66) )
alors (
  Si (
    ([ EXTSEGUREXCLU. MONTANT] =0)
    et ( CONSTANTE( CONTRAT. TYPESALARIE) =3)
  )
  alors (
    CONSTANTE( GENERAL. EXT_SEGUR)
    *[ 66_AFNBJENF1. BASE]
    /CONSTANTE( GENERAL. NBJMOISPAYE)
    +
    ( CONSTANTE( GENERAL. EXT_SEGUR)
    *0.80
    *( CONSTANTE( GENERAL. NBJMOISPAYE) - [ 66_AFNBJENF1. BASE] )
    /CONSTANTE( GENERAL. NBJMOISPAYE) )
  )
  sinon ( 0)
)
sinon ( 0)
```

Pour la formule Taux

1

- REGEXTSEGUR: Régularisation Ségur 2024.
- EXTSEGUREXCLU: Liste des rubriques de type Ségur et excluant la Ségur 2024

Et une constante générale


- EXT_SEGUR : Montant de la Ségur 2024. Égale à 238€ pour un temps plein.

Il convient de renseigner la valeur de cette constante dans Paramètres généraux / Constantes

Constante numérique

Propriété	Valeur
ALIAS	EXT_SEGUR
DESIGNATION	Séгур 2024
NIVEAU	Association
FORMAT	5 décimales maxi
VALEUR ACTUELLE	

NOUVELLE VALEUR

 Valider

65 EXT_SEGUR

Séгур 2024

238

238

La rubrique EXTSEGUR entre dans le prix de l'heure (B_PXHEURE et P_PXHEUREETP) et est prorataée.

Elle ne rentre pas les éléments comparatif (66_SALMINCONV,51_SALMINCONV et 51_SALMINSMIC). Elle rentre dans la base de précarité (B_FINCCDD). La base de congé payé (B_ICP) inclut déjà la B_FINCCDD.

En revanche, elle ne rentre pas dans la base prime décentralisée (B_PRIMEDECENT). Cependant, cette base inclut la B_FINCCDD. Il faut donc retirer l'indemnité.

Vérifiez le paramétrage de la base prime décentralisée

Mise en place

Montant de l'indemnité

Le montant se définit dans la gestion des constantes générales. Si tous les établissements de l'association sont concernés, vous pouvez indiquer le montant au niveau association. Et le redéfinir au niveau établissement ou au niveau section si certains établissements ne sont pas concernés. En effet, si ce montant est nul, l'indemnité sera évidemment égale à zéro.

Convention

Par défaut, l'indemnité est calculée si le numéro de convention est égal à 51 ou 66. Le numéro de convention est défini d'une part dans la liste des taux et valeurs, et indiquée dans la convention.

Type de liste :		Valeurs de la liste :		
Alias	Designation	N°	Valeur	Désignation
TX_ACC	Taux accident du travail	1	51	Convention 51
TX_MED	Taux médecine du travail	2	66	Convention 66
HOR_C...	Horaires collectifs de reference	3	3	Convention syntec
TX_TR...	Taxe transport	4	4	Convention T.H.
TYPEC...	Type de convention	5	5	Convention Assistante maternelle
ZONECT	Zones tarifaires de la carte orange	6	65	Convention 65
BAR S...	Barèmes des saisies sur salaires			

Généralité		Grilles	
Nom	<input type="text" value="CCNT 51 RENOVEE"/>	Alias : 1	Convention E.I.G : ID : 1 Numsite
Libellé	<input type="text" value="CCNT 51 RENOVEE"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Code convention pour DADSU	<input type="text" value="0029"/>		
Unité de valeur	<input checked="" type="radio"/> Point <input type="radio"/> Euro <input type="radio"/> Aucune	Champ d'application	<input type="text" value="SANITAIRE SOCIAL ADULTES"/>
Numéro de convention	Convention 51	NUMCONV.NUMCONV	
Valeur du point	4,403	VP.VP	
Base de valorisation des grilles	151,67	VP.NBHCONV	

Si vous désirez appliquer l'indemnité sur des conventions autres, il sera nécessaire de modifier la formule base de la rubrique EXTSEGUR. Dans l'exemple suivant, on a ajouté le test sur la convention portant le numéro 99

```

si (([ NUMCONV. NUMCONV ]=51) ou ([ NUMCONV. NUMCONV ]=66) ou ([ NUMCONV. NUMCONV ]=99) )
alors (
Si (
([ EXTSEGUREXCLU. MONTANT ]=0)
et ( CONSTANTE( CONTRAT. DSNINTITULE ) <>21)
et ( CONSTANTE( CONTRAT. DSNINTITULE ) <>41)
et ( CONSTANTE( CONTRAT. DSNINTITULE ) <>64)
et ( CONSTANTE( CONTRAT. DSNINTITULE ) <>65)
et ( CONSTANTE( CONTRAT. TYPESALARIE ) <>3)
)
alors ( CONSTANTE( GENERAL. EXT_SEGUR ) )
sinon ( 0 )
)
sinon ( 0 )

```

Rubriques excluant l'indemnité

La liste des rubriques excluant l'indemnité est définie par la rubrique itérative EXTSEGUREXCLU. Par défaut, elle comporte toutes les rubriques EIG de type Ségur :

Rubrique ▲	Désignation	Formule	Taux	Sens
51_INDLAFORCA2	Revalorisation salariale Avril 2022	MONTANT	100	+
51_INDLAFORCAD	Indemnité forfaitaire laforcade	MONTANT	100	+
51_INDSEGME	Prime mensuelle médecin	MONTANT	100	+
51_INDSEGUR	Indemnité forfaitaire mensuelle Ségur	MONTANT	100	+
51_INDSEGUR2	Indemnité forfaitaire Ségur2	MONTANT	100	+
51_INDSEGURDOM	Indemnité Ségur aide à domicile	MONTANT	100	+
51_SEGUR2FIXE	Prendre montant Ségur 2 aide-soignant, etc...	MONTANT	100	+
66_INDLAFORCA2	Revalorisation salariale Avril 2022	MONTANT	100	+
66_INDLAFORCAD	Indemnité forfaitaire mensuelle laforcade	MONTANT	100	+
66_INDSEGME	Prime mensuelle médecin	MONTANT	100	+
66_INDSEGUR	Indemnité forfaitaire mensuelle Ségur	MONTANT	100	+
66_INDSEGUR2	Indemnité forfaitaire Ségur2	MONTANT	100	+

Si vous avez créé des rubriques utilisateurs, il sera nécessaire de les ajouter dans cette rubrique. Si cette rubrique est différente de zéro, la revalorisation salariale 2024 sera égale à zéro.

Nous n'avons pas eu l'information de savoir si la prime grand âge (cf.

<https://wikiapp.heberg-eig.fr/books/conventions/page/prime-grand-age>) était concernée.

C'est donc à vous de l'ajouter dans cette liste si nécessaire.

En revanche, en ce qui concerne les professionnels qui, en application de l'avenant précité sont bénéficiaires d'une prime d'un montant inférieur (professionnels non diplômés intervenant au domicile qui bénéficient d'une prime de 218 € et personnels administratifs et logistiques qui bénéficient d'une prime de 170 €), il convient, afin de les faire bénéficier de l'extension du Ségur à l'ensemble des professionnels non encore éligibles, de compléter leur prime domicile afin de la porter à 238 €.

Ainsi, les professionnels non diplômés intervenant au domicile bénéficieront d'un complément de 20 € par mois et les personnels administratifs et logistiques bénéficieront d'un complément de 68 € par mois.

Si vous êtes concernés, le plus simple est de désactiver cette prime réduite afin de déclencher la Ségur 2024.

Contrat

Si le contrat a un dispositif de politique publique égale à 21 ou 41 (CUI) l'indemnité sera égale à zéro.

Si, par exception, un salarié ne doit pas avoir l'indemnité alors qu'il remplit toutes les conditions, il suffit d'ajouter la rubrique EXTSEGUR dans les éléments constants et de mettre la base à zéro

Eléments constants	
Ajout d'un élément...	Cliquez pour ajouter un élément
Revalorisation salariale juillet 2024	Base : 0 / Taux : 100

Assistants familiaux

Les assistants familiaux sont concernés par la Ségur 2024 :

En ce qui concerne les assistants familiaux, ils ne sont pas concernés par les dispositions générales applicables en matière de durée du travail. Ainsi, dès lors que l'accueil est continu l'indemnité est versée à hauteur de 238 €. Lorsque l'accueil est intermittent, l'indemnité sera versée sur la base d'un prorata en 30ème.

Lorsque l'assistant familial n'accueille pas le nombre d'enfants qui a été contractualisé dans son contrat de travail, il perçoit « une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à 80 % de la rémunération prévue par le contrat, hors indemnités et fournitures » (article L. 423-30 du CASF), lorsque l'accueil non réalisé est du fait de l'employeur (article D.423-25-2 du CASF). Ainsi, dès lors qu'aucun enfant n'est accueilli, il convient de verser 80% de 238€ (indemnité pour accueil non réalisé). L'objectif est de ne pas défavoriser l'AF qui se tient à la disposition de son employeur pour travailler. En outre, si l'AF se voit confier 2 enfants contractuellement mais qu'il n'en accueille qu'un, il percevra sa rémunération pour un enfant (238€ si l'accueil est continu ou au prorata si l'accueil est intermittent) à laquelle il faudra ajouter l'indemnité pour accueil non réalisé sans que l'indemnité Ségur ne dépasse pas au total 238€.

La rubrique EXTSEGUR est par défaut à prorater. Ce qui ne convient pas pour les assistants familiaux. Il y a donc une rubrique spécifique (AF_EXTSEGUR) pour ces derniers qui est par défaut à Pas de proratisation. Elle est utilisée automatiquement à la place de la rubrique EXTSEGUR en fonction du type de salarié (Assistant familial). Pour les accueils continus l'indemnité est versée à hauteur de 238€ MAIS prorataée en jour calendaire en fonction de l'entrée sortie. Elle est au minimum égale à 80% de l'indemnité complète.

Absences

Lorsqu'une absence non payée est saisie, la valorisation de l'absence comporte une partie de l'indemnité. Il en est de même lorsque le salarié entre ou sort (Valorisation de JRS_NONTRAV)

Il est absolument normal que la ligne du bulletin concernant l'indemnité ne change pas (elle reste à 238€ pour un temps plein) puisque la part de l'indemnité dans l'absence est valorisée dans l'absence elle-même (comme par exemple pour le salaire de base)

Calcul de paye

L'indemnité est calculée automatiquement et proratisée en fonction de l'horaire contractuel. Si vous n'êtes pas d'accord avec le montant, il est possible de saisir directement le montant en élément variable avec la rubrique EXTSEGUR. Attention toutefois, par défaut, le montant saisi est en temps plein, donc à pro rater.

Suivi Ségur

Si vous désirez suivre l'indemnité Ségur 2024, il est capital de l'ajouter dès la mise en place de cette prime.

Consultez la documentation correspondante Cf. <https://wikiapp.heberg-eig.fr/books/conventions/page/suivi-des-primessegur>

Toutefois, le suivi ne pourra évidemment pas être effectué sur le début d'année (période janvier-juin 2024).

Régularisations des salariés présents

La revalorisation est applicable avec un effet rétroactif au 1er janvier 2024, il est donc nécessaire de créer les régularisations en conséquence.

REGEXTSEGUR

Il est nécessaire d'utiliser cette rubrique et pas la rubrique EXTSEGUR car cette dernière entre dans le prix de l'heure.

On crée la régularisation suivante :

Saisie d'une régularisation

Type de régularisation : Autre régularisation

Rubrique : Régularisation revalorisation juillet 2024(REGEXTSEGUR)

Libelle : Régularisation de REGEXTSEGUR

Période de rattachement : Mois Juin Année 2024

Commentaires :

Régularisation modifiable dans le contrat

Formule(s) modifiable(s)

Formule	Valeur
<input checked="" type="checkbox"/> BASE	si ([[NUMCONV.NUMCONV]=51] ou ([[NUMCONV.NUMCONV]=66]) alor...
<input type="checkbox"/> TAUX	100
<input type="checkbox"/> MONTANT	[REGEXTSEGUR.BASE]*[REGEXTSEGUR.TAUX]

Utiliser un fichier pour alimenter les valeurs

Affectation fiche(s) contrat(s)

Sélectionner les contrats clos pour des bulletins de régularisation

✓

La formule base doit être la suivante :

```

si (( [ NUMCONV. NUMCONV ] =51) ou ( [ NUMCONV. NUMCONV ] =66) )
alors (
  Si (
    ( [ EXTSEGUREXCLU. MONTANT ] =0)
    et ( CONSTANTE( CONTRAT. DSNINTITULE) <>21)
    et ( CONSTANTE( CONTRAT. DSNINTITULE) <>41)
    et ( CONSTANTE( CONTRAT. DSNINTITULE) <>64)
    et ( CONSTANTE( CONTRAT. DSNINTITULE) <>65)
  )
  alors (
    si ( CONSTANTE( CONTRAT. TYPESALARIE) =3)
    alors (
      /* Assistants familiaux */

```

```

                238 * histocumuljoint([ CUMUL. COMPTEUR]; 01; 2024; 06; 2024)
            )
        sinon ( si ( CONSTANTE( CONTRAT. SITUATIONHORAIRE) =4)
            alors (
                /* Forfait jour */
                si ( histocumuljoint([ CUMUL. COMPTEUR]; 01; 2024; 01; 2024) >0) alors
(238) sinon (0)
                + si ( histocumuljoint([ CUMUL. COMPTEUR]; 02; 2024; 02; 2024) >0) alors
(238) sinon (0)
                + si ( histocumuljoint([ CUMUL. COMPTEUR]; 03; 2024; 03; 2024) >0) alors
(238) sinon (0)
                + si ( histocumuljoint([ CUMUL. COMPTEUR]; 04; 2024; 04; 2024) >0) alors
(238) sinon (0)
                + si ( histocumuljoint([ CUMUL. COMPTEUR]; 05; 2024; 05; 2024) >0) alors
(238) sinon (0)
                + si ( histocumuljoint([ CUMUL. COMPTEUR]; 06; 2024; 06; 2024) >0) alors
(238) sinon (0)
            )
        sinon (
            /* Cas standard */
            238
            *
            ( histocumuljoint([ NB_HEURESCON. MONTANT]; 01; 2024; 06; 2024) /CONSTANTE( CONTRAT. HORAIRECOLLECTIF)
                *(
                    histocumuljoint([ NB_HEURESTPAYE. MONTANT]; 01; 2024; 06; 2024)
                    -
                    histocumuljoint([ NBHRSSUPP. MONTANT]; 01; 2024; 06; 2024)
                    -
                    histocumuljoint([ NBHRSCOMPL. MONTANT]; 01; 2024; 06; 2024)
                )
            /histocumuljoint([ NB_HEURESCON. MONTANT]; 01; 2024; 06; 2024)
        )
    )
)
)
)
)
sinon (0)
)

```

sinon (0)

La régularisation tiens compte de l'horaire contractuel du salarié.

Mais elle est également pro raté en fonction du nombre d'heures payées du salarié. Ainsi, en cas d'absences non payées, mais également en cas de paiement d'heures supplémentaires, le montant de la régularisation sera ajusté.

Pour éviter des calculs inutiles, il est conseillé de ne sélectionner que les salariés qui sont dans les conventions concernées. ainsi que les salariés qui ont des grilles incluant d'autres Ségur. Ça n'est toutefois pas obligatoire puisque la formule teste ces cas.

La formule est en trois parties et permet de traiter différents cas :

- Le cas général
- Les forfaits jours
- Les assistantes familiales

Forfait jour

Il s'agit de la partie de la formule qui calcul la régularisation pour les forfaits jours. Le montant de la régularisation mensuelle est toujours de 238€, il suffit juste de vérifier que le salarié était présent (Rubrique CUMUL.COMPTEUR)

```
/* Forfait jour */
      si (histocumuljoint([ CUMUL. COMPTEUR]; 01; 2024; 01; 2024) > 0) alors
(238) sinon (0)
      + si (histocumuljoint([ CUMUL. COMPTEUR]; 02; 2024; 02; 2024) > 0) alors
(238) sinon (0)
      + si (histocumuljoint([ CUMUL. COMPTEUR]; 03; 2024; 03; 2024) > 0) alors
(238) sinon (0)
      + si (histocumuljoint([ CUMUL. COMPTEUR]; 04; 2024; 04; 2024) > 0) alors
(238) sinon (0)
      + si (histocumuljoint([ CUMUL. COMPTEUR]; 05; 2024; 05; 2024) > 0) alors
(238) sinon (0)
      + si (histocumuljoint([ CUMUL. COMPTEUR]; 06; 2024; 06; 2024) > 0) alors
(238) sinon (0)
    )
```

Pour les salariés qui ont changé de statut au cours de la période janvier-juin 2024, la régularisation ne fonctionnera pas correctement. Il conviendra de traiter ces cas spécifiquement

Assistants familiaux

Ici la partie de formule pour les assistants familiaux

```
/* Assistants familiaux */  
238 * histocumuljoint([ CUMUL. COMPTEUR]; 01; 2024; 06; 2024)
```

Pas de proratisation en fonction de l'entrée sortie dans cette régularisation, il conviendra de traiter ces cas spécifiquement

Régularisation des salariés sortis

Le principe est de réaliser un bulletin de régularisation pour le dernier contrat clos de chaque salarié sorti définitivement. En effet, il serait trop lourd de faire un bulletin de régularisation pour chaque contrat réalisé.

Une seule régularisation permet de traiter tous les cas :

- Régularisation de l'indemnité
- Régularisation de l'indemnité de fin de CDD (I_FINCD).)
- Régularisation de l'indemnité de congé payé (I_ICP).

Pour les deux dernières régularisations, elle ne sont pas nécessaires précédemment (pour les salariés actifs) puisqu'elles seront payées en fin de contrat.

Mais ici, les contrats sont déjà clos.

REGEXTSEGUR

Créez la régularisation suivante :

```
si (([ NUMCONV. NUMCONV ]=51) ou ([ NUMCONV. NUMCONV ]=66) )  
alors (  
  Si (  
    (histocumuljoint([ 51_INDLAFORCA2. MONTANT]; 01; 2024; 06; 2024) =0)  
    et (histocumuljoint([ 51_INDLAFORCAD. MONTANT]; 01; 2024; 06; 2024) =0)  
  )  
  et (histocumuljoint([ 51_INDSEGME. MONTANT]; 01; 2024; 06; 2024) =0)  
  et (histocumuljoint([ 51_INDSEGUR. MONTANT]; 01; 2024; 06; 2024) =0)  
  et (histocumuljoint([ 51_INDSEGUR2. MONTANT]; 01; 2024; 06; 2024) =0)  
  et (histocumuljoint([ 51_INDSEGURDOM. MONTANT]; 01; 2024; 06; 2024) =0)  
  et (histocumuljoint([ 51_SEGUR2FIXE. MONTANT]; 01; 2024; 06; 2024) =0)  
  et (histocumuljoint([ 66_INDLAFORCA2. MONTANT]; 01; 2024; 06; 2024) =0)
```

```

[] et (histocumuljoint([ 66_INDLAFORCAD. MONTANT]; 01; 2024; 06; 2024) =0)
[] et (histocumuljoint([ 66_INDSEGMED. MONTANT]; 01; 2024; 06; 2024) =0)
[] et (histocumuljoint([ 66_INDSEGUR. MONTANT]; 01; 2024; 06; 2024) =0)
[] et (histocumuljoint([ 66_INDSEGUR2. MONTANT]; 01; 2024; 06; 2024) =0)
    et (CONSTANTE( CONTRAT. DSNINTITULE) <>21)
    et (CONSTANTE( CONTRAT. DSNINTITULE) <>41)
    et (CONSTANTE( CONTRAT. DSNINTITULE) <>64)
    et (CONSTANTE( CONTRAT. DSNINTITULE) <>65)
)
alors (
    si (CONSTANTE( CONTRAT. TYPESALARIE) =3)
    alors (
        /* Assistants familiaux */
        238 * histocumuljoint([ CUMUL. COMPTEUR]; 01; 2024; 06; 2024)
        )
    sinon (si (CONSTANTE( CONTRAT. SITUATIONHORAIRE) =4)
        alors (
            /* Forfait jour */
            si (histocumuljoint([ CUMUL. COMPTEUR]; 01; 2024; 01; 2024) >0) alors
(238) sinon (0)
            + si (histocumuljoint([ CUMUL. COMPTEUR]; 02; 2024; 02; 2024) >0) alors
(238) sinon (0)
            + si (histocumuljoint([ CUMUL. COMPTEUR]; 03; 2024; 03; 2024) >0) alors
(238) sinon (0)
            + si (histocumuljoint([ CUMUL. COMPTEUR]; 04; 2024; 04; 2024) >0) alors
(238) sinon (0)
            + si (histocumuljoint([ CUMUL. COMPTEUR]; 05; 2024; 05; 2024) >0) alors
(238) sinon (0)
            + si (histocumuljoint([ CUMUL. COMPTEUR]; 06; 2024; 06; 2024) >0) alors
(238) sinon (0)
        )
        sinon (
            /* Cas standard */
            238*
            si ((CONSTANTE( CONTRAT. DSNNATURE) =02) et
            (CONSTANTEHIS( CONTRAT. PRIMEPRECARITE; CONSTANTE( CONTRAT. MOIS_CLOTURE); CONSTANTE( CONTRAT. ANNEE_CLO
            alors (1. 21)
            sinon (1. 10)

```

*

```

(histocumuljoint([ NB_HEURESCON. MONTANT]; 01; 2024; 06; 2024) /CONSTANTE( CONTRAT. HORAIRECOLLECTIF)
        *(
histocumuljoint([ NB_HEURESTPAYE. MONTANT]; 01; 2024; 06; 2024)
        -
histocumuljoint([ NBHRSSUPP. MONTANT]; 01; 2024; 06; 2024)
        -
histocumuljoint([ NBHRSCOMPL. MONTANT]; 01; 2024; 06; 2024)
        )
/histocumuljoint([ NB_HEURESCON. MONTANT]; 01; 2024; 06; 2024)
        )
    )
    )
    sinon (0)
)
sinon (0)

```

Cette régularisation permet de régulariser à la fois les CDI et les CDD. Pour ces derniers, une majoration de 0.21 de la régularisation est appliquée pour tenir compte de la revalorisation des indemnités de précarité et de congés payés des CDD.

Comme précédemment, la régularisation traite également les assistants familiaux et les forfaits jours.

La régularisation prend en compte le statut du dernier contrat. Ainsi, si le salarié est passé d'un CDD à un CDI,

Saisie d'une régularisation

Type de régularisation : Autre régularisation

Rubrique : Régularisation revalorisation juillet 2024(REGEXTSEGUR)

Libelle : Régularisation de REGEXTSEGUR

Période de rattachement : Mois Juin Année 2024

Commentaires :

Régularisation modifiable dans le contrat

Formule(s) modifiable(s)

Formule	Valeur
<input checked="" type="checkbox"/> BASE	si ([[NUMCONV.NUMCONV]=51] ou [[NUMCONV.NUMCONV]=66]) alor...
<input type="checkbox"/> TAUX	100
<input type="checkbox"/> MONTANT	[REGEXTSEGUR.BASE]*[REGEXTSEGUR.TAUX]

Utiliser un fichier pour alimenter les valeurs

Affectation fiche(s) contrat(s)

Sélectionner les contrats clos pour des bulletins de régularisation

✓

Cette fois, avant de sélectionner les contrats, cochez la case Sélectionner les contrats clos pour des bulletins de régularisation.

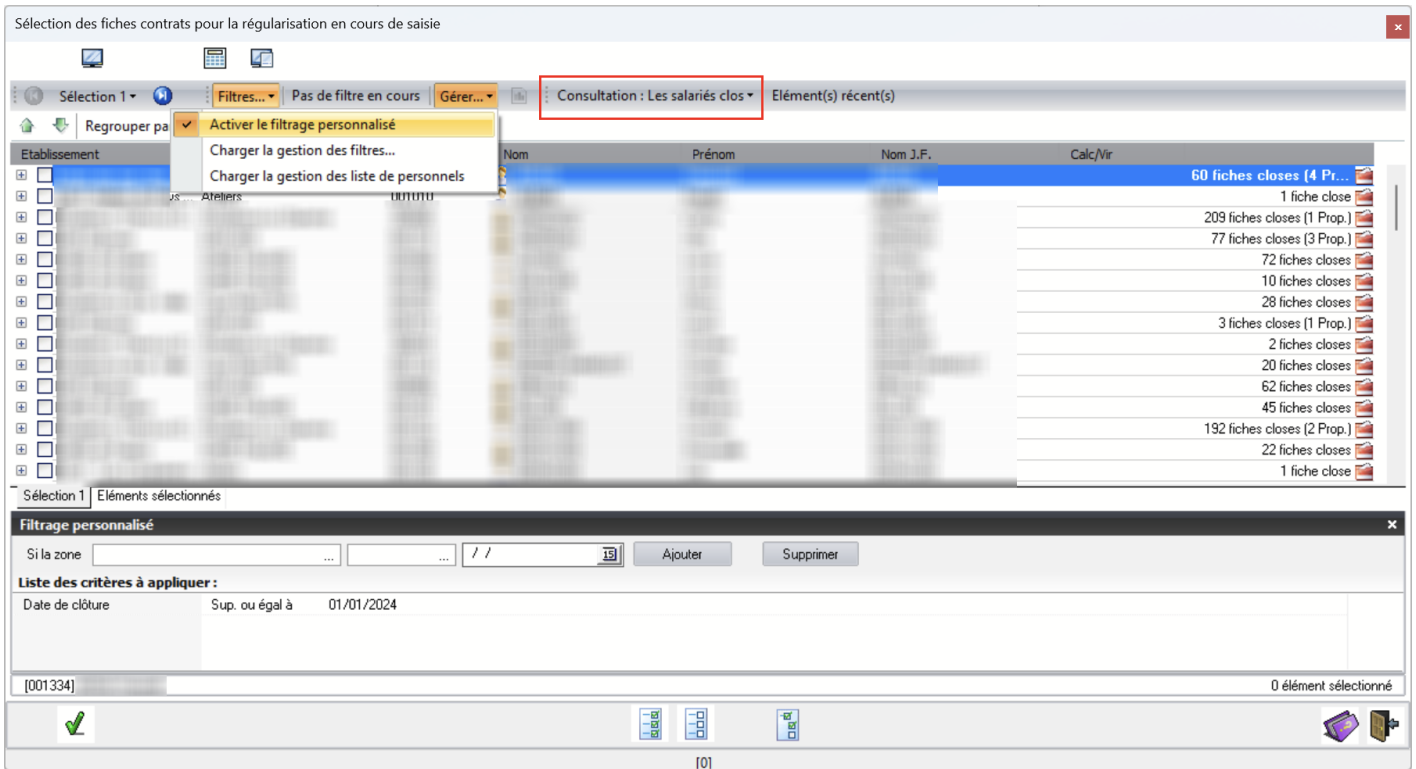
Puis cliquez sur le bouton de sélection des contrats.

Il s'agit de sélectionner le dernier contrat clos de chaque salarié sorti définitivement.

Activer la gestion des filtres et ajoutez le critère suivant :

- Date de clôture supérieure ou égale au 01/01/2024.

Charger les salariés clos uniquement.




Puis sélectionnez les contrats.

Il s'agit de sélectionner pour chaque salarié le dernier contrat clos dans la période Janvier 2024 - juin 2024

S'il n'y a qu'une fiche close, elle doit forcément être sélectionnée.

S'il y en a plusieurs, c'est celui qui a la date de fin la plus récente : C'est le premier de la liste des contrats d'une personne.

Cela peut être long et source d'erreur de sélectionner ces contrats manuellement. C'est pourquoi il a été ajouté une fonctionnalité permettant de sélectionner automatiquement le premier contrat d'une personne (le plus récent), pour chaque personne visible sur l'écran.

Cliquez simplement sur le bouton  *Sélectionner la première fiche de chaque salarié*

Etablissement	Section	Matricule	Nom	Prénom	Nom J.F.	
<input checked="" type="checkbox"/> 3114/1		000628	WITZ	JOHANNES	WITZ	1 fiche close
<input checked="" type="checkbox"/> 3145 H		70 Contrat d...	(1.1.0) OUVRIER	Début : 05/01/2009	Fin : 18/09/2020	Travailleurs Handicapés ...
<input checked="" type="checkbox"/> 3145 H		001400	WIEHMAN	CHRISTELLE	WIEHMAN	1 fiche close
<input checked="" type="checkbox"/> 3147 M		000983	WANNES	YACINE	WANNES	1 fiche close
<input checked="" type="checkbox"/> 3145 H		015010	WALBERT	HAÏNE CHRISTINE	WENDT	1 fiche close
<input checked="" type="checkbox"/> 3145 H		000980	WAL	WITZGANG	WAL	10 fiches closes
<input checked="" type="checkbox"/>		02 CDD	(10.1.0) AGENT DE SER...	Début : 02/01/2020	Fin : 31/01/2020	Régime EMPLOYE URS...
<input type="checkbox"/>		02 CDD	(9.1.0) AGENT DE SERV...	Début : 02/12/2019	Fin : 31/12/2019	Régime EMPLOYE URS...
<input type="checkbox"/>		02 CDD	(8.1.0) AGENT DE SERV...	Début : 25/11/2019	Fin : 29/11/2019	Régime EMPLOYE URS...
<input type="checkbox"/>		02 CDD	(7.1.0) AGENT DE SERV...	Début : 18/11/2019	Fin : 22/11/2019	Régime EMPLOYE URS...
<input type="checkbox"/>		02 CDD	(6.1.0) AGENT DE SERV...	Début : 12/11/2019	Fin : 13/11/2019	Régime EMPLOYE URS...
<input type="checkbox"/>		02 CDD	(5.1.0) AGENT DE SERV...	Début : 08/11/2019	Fin : 08/11/2019	Régime EMPLOYE URS...
<input type="checkbox"/>		02 CDD	(4.1.0) AGENT DE SERV...	Début : 04/11/2019	Fin : 04/11/2019	Régime EMPLOYE URS...
<input type="checkbox"/>		02 CDD	(3.1.0) AGENT DE SERV...	Début : 28/10/2019	Fin : 31/10/2019	Régime EMPLOYE URS...
<input type="checkbox"/>		02 CDD	(2.1.0) AGENT DE SERV...	Début : 21/10/2019	Fin : 25/10/2019	Régime EMPLOYE URS...
<input type="checkbox"/>		02 CDD	(1.1.0) AGENT DE SERV...	Début : 07/10/2019	Fin : 11/10/2019	Régime EMPLOYE URS...

Vous pouvez ensuite faire des regroupements par convention et/ou grille de convention pour enlever les contrats non concernés

Enlevez également les salariés des établissements non concernés.

ATTENTION : Il est conseillé d'enlever manuellement les contrats non concernés. Si cela n'est pas fait, Il y aura beaucoup de bulletins de régularisation à zéro.


Calcul de paye pour les bulletins de régularisation

Jusqu'à présent, les bulletins de régularisation ne pouvaient se calculer qu'un à la fois et à partir du contrat.

Mais avec la possibilité ouverte par la gestion des régularisation de générer des bulletins de régularisation en masse, ces derniers doivent pouvoir être calculé à partir du calcul de paye général.

Toutefois, il est préférable de calculer ces bulletins à part. Le calcul de paye a été modifié en ce sens.

Par défaut, tous les bulletins qui n'ont pas été calculés sont cochés, y compris les bulletins de régularisation. Cependant, ces derniers ne seront pas calculés si la case Inclure les bulletins de régularisations n'est pas cochée.


Calcul de paye pour la période :
Octobre 2020 

Liste des fiches à traiter **Charger la sélection avancée...**

<input type="checkbox"/>	NEURONINANTE O WONDJE LAURE (200143)
<input type="checkbox"/>	BENARDIET MATHILDE (000530)
<input type="checkbox"/>	VELLINE CORINNE (000056)
<input type="checkbox"/>	VEZUNES LAURE (003013)
<input type="checkbox"/>	VERHEULSTHISTELLE (200257)
<input type="checkbox"/>	WICHALAL (03067)
<input type="checkbox"/>	WITTENBERGIE (000953)
<input type="checkbox"/>	WYNN DENOTIEN (003101)
<input type="checkbox"/>	YERMINOYERJARD (000216)
<input checked="" type="checkbox"/>	YERMINOYER SOIGNANT
<input type="checkbox"/>	ZALTHEYREIS (000488)
<input type="checkbox"/>	ZAMES ARIENELLE (003128)
<input type="checkbox"/>	ZELLY LAURE (004013)
<input type="checkbox"/>	ZETTHONNE SANDRA (003158)

Paramètres de calcul

- Inclure les bulletins de régularisation
- Forcer le re-calculation des contrats clos
- Lancer la préparation de l'édition des bulletins en fin de calcul.
- Forcer la préparation des bulletins sélectionnés
- Afficher les alias de rubrique sur les bulletins
- Charger la consultation des bulletins après la préparation
- Ne voir que les bulletins nouvellement préparés.
- Préparer les bulletins clarifiés
- Préparer les bulletins détaillés(ancien)
- Préparer les bulletins détaillés(nouveau)



Les bulletins de régularisation sont aisément repérables par la couleur bleue.

Ainsi, si vous désirez ne calculer que les bulletins de régularisation, il suffit les sélectionner par le bouton *Charger la sélection avancée* puis *Régularisations de bulletin*.

Budget

Pour intégrer les nouvelles rubriques dans le budget (2024), il faut procéder de la manière suivante :

Le gestionnaire de rubrique doit être supérieur ou égal à 68. Si cela n'est pas le cas, utilisez l'item Maj du gestionnaire de rubrique dans le menu paramètres généraux. L'application est ensuite automatiquement arrêtée.

Après avoir relancé le programme, sélectionnez le budget par le menu paramètres généraux\Gestion des budgets et cela même s'il est sélectionné par défaut.

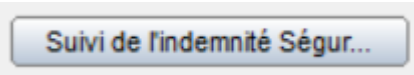
Il faut ensuite bien entendu recalculer le budget.

Lors de l'édition du budget, on peut voir apparaître une ligne Ségur supérieure à 238€. Cela se produit lorsque l'on ajoute des heures supplémentaire, des congés payés, des rubriques d'heures. Ceci est normal puisque la rubrique Ségur entre dans le prix de l'heure

Suivi des primes Ségur

Paramétrage

Dans Paramètres Généraux / Structures, il faut cliquer Modification sur "Suivi de l'indemnité Ségur"

A rectangular button with a light blue gradient and a thin border. The text "Suivi de l'indemnité Ségur..." is centered on the button in a dark blue font.

Vous obtiendrez un écran semblable à celui ci-dessous :



Ce module vous permet d'activer le suivi des primes Ségur.

Si ce dernier est activé, le calcul de paye sera réalisé automatiquement en 2 étapes pour les contrats faisant l'objet de cette prime.

- La première étape réalisera le calcul sans les primes et conservera le montant cumulé des charges employeurs.
- La seconde étape réalisera le calcul réel avec la prime et conservera le montant cumulé des charges employeurs.

Ce traitement vous permet d'avoir accès à la consultation des écarts.

Attention, cela implique que le temps de calcul des payes sera doublé pour chaque contrat bénéficiant de la prime.

Activer le suivi des primes Ségur

Alias	Désignation	4 lignes
51_INDSEGUR	Indemnité forfaitaire mensuelle Ségur	
51_REGINDSEGUR	Régularisation indemnité forfaitaire Ségur	
66_INDSEGUR	Indemnité forfaitaire mensuelle Ségur	
66_REGINDSEGUR	Régularisation indemnité forfaitaire Ségur	

Puis il faut cliquer sur Définir et cocher les 2 nouvelles rubriques : EXTSEGUR et REGEXTSEGUR

Paye EXT **SEGUR** **Ségur** 2024
 Paye REGEXT **SEGUR** Régularisation **Ségur** 2024

Puis cliquer sur Valider

IL EST ENSUITE IMPERATIF DE RECALCULER LES PAIES POUR QUE LA MODIFICATION SOIT PRISE EN COMPTE

Si le suivi Ségur a été utilisé pour les autres rubriques de type Ségur, le comparatif s'établira entre le le bulletin sans aucune Ségur et le bulletin avec tous les Ségur

Evolution de novembre 2024

Le 28 novembre 2024, Axxess apporte des précisions sur les salariés concernés par la mesure :

Accord Ségur pour tous : des précisions sur l'alternance et les contrats aidés

Chers adhérents,

En réponse aux différentes questions que vous nous avez remontées depuis la publication de ces outils, nous avons mis à jour la FAQ et la note d'application de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur à tous les professionnels du secteur qui en étaient exclus jusqu'alors.

La **principale précision apportée concerne les titulaires de contrats d'apprentissage, de professionnalisation ainsi que les contrats dits « aidés »**. Bien qu'il s'agisse de contrats de travail d'un type particulier, ces derniers sont considérés comme des salariés. Ils sont en principe éligibles aux mesures mises en place par la convention collective, sauf s'ils ne remplissent pas les conditions objectives d'attribution prévues par lesdites conventions.

Les salariés en alternance ou sous contrats aidés englobés par le champ d'application de l'accord sont éligibles à la mesure de revalorisation « Ségur pour tous » comme les autres salariés, à compter du 1er janvier 2024.

En revanche, il convient de souligner qu'aucun financement n'est prévu pour ces catégories de contrats, les pouvoirs publics ne s'étant pas engagés à les englober dans les mesures de compensation prévues.

Pour nous, il ne s'agit pas de précisions car la note de juin 2024 indiquait exactement l'inverse :

Ne sont pas concernés les salariés en contrats d'apprentissage, en contrats de professionnalisation, en contrats aidés (par exemple, CUI-CAE, CDDI, parcours PEC), à l'instar de ce qui résulte de l'application des accords, recommandations et DUE citées supra.

Aucun financement n'étant prévu, il vous appartient décider si vous gardez la codification actuelle paramétrée par défaut dans EIG (c'est à dire en excluant les contrats aidés) ou suivre la nouvelle note.

Dans ce cas, voici la procédure à suivre :

Il s'agit de modifier la formule base de la rubrique EXTSEGUR

```
si (([ NUMCONV. NUMCONV ] =51) ou ([ NUMCONV. NUMCONV ] =66) )
alors (
  Si (
    ([ EXTSEGUREXCLU. MONTANT ] =0)
    et ( CONSTANTE( CONTRAT. DSNINTITULE ) <>21)
    et ( CONSTANTE( CONTRAT. DSNINTITULE ) <>41)
    et ( CONSTANTE( CONTRAT. DSNINTITULE ) <>64)
    et ( CONSTANTE( CONTRAT. DSNINTITULE ) <>65)
    et ( CONSTANTE( CONTRAT. DSNINTITULE ) <>61)
```

```

    et ( CONSTANTE( CONTRAT. TYPESALARIE) <>3)
    et ( CONSTANTE( CONTRAT. TYPESALARIE) <>2)
    et ( CONSTANTE( CONTRAT. TYPESALARIE) <>1)
  )
  alors ( CONSTANTE( GENERAL. EXT_SEGUR) )
  sinon ( 0)
)
sinon ( 0)

```

Les codes du dispositif de politique publique pour les contrats aidés sont les suivants :

- 21: Contrat initiative emploi
- 41 : Contrat d'accompagnement dans l'emploi
- 61 : Contrat professionnel
- 64,65 : Contrats d'apprentissage

Par conséquent, pour que ces contrats bénéficient de la prime Ségur pour tous, il suffit de modifier la formule comme suit :

```

si (([ NUMCONV. NUMCONV]=51) ou ([ NUMCONV. NUMCONV]=66) )
alors (
  Si (
    ([ EXTSEGUREXCLU. MONTANT]=0)
    et ( CONSTANTE( CONTRAT. TYPESALARIE) <>3)
    et ( CONSTANTE( CONTRAT. TYPESALARIE) <>2)
    et ( CONSTANTE( CONTRAT. TYPESALARIE) <>1)
  )
  alors ( CONSTANTE( GENERAL. EXT_SEGUR) )
  sinon ( 0)
)
sinon ( 0)

```

Revision #61

Created 26 June 2024 14:45:25 by Valéry HUMEZ

Updated 6 October 2025 12:11:14 by Jean François KERSERHO